

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs  
 Chaque annonce répétée...Moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021  
 29 septembre Décret n° 2021-1216 portant sur la fréquentation des eaux sous juridiction sénégalaise par les navires étrangers ..... 1742

## MINISTERE DE LA JUSTICE

2021  
 27 octobre ..... Décret n° 2021-1440 portant nomination d'huisiers de justice titulaires de charge ..... 1746  
 27 octobre ..... Décret n° 2021-1441 modifiant le décret n° 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire .. 1747

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2021  
 12 octobre ..... Arrêté ministériel n° 033048 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de supervision du Système d'Information policière en Afrique de l'Ouest (SIPAO) ..... 1750

MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE

2021  
 12 octobre ..... Arrêté ministériel n° 033037 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la Société HGR SENEGAL SARL ..... 1751

MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

2021  
 27 octobre ..... Décret n° 2021-1442 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2021/2022 ..... 1752

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1753

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 2021-1216 du 29 septembre 2021 portant sur la fréquentation des eaux sous juridiction sénégalaise par les navires étrangers

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal s'achemine vers l'exploitation de pétrole et de gaz offshore, ancrant encore plus le domaine maritime comme un secteur d'intérêt vital pour le pays. Les nouvelles opportunités économiques vont entraîner un accroissement du trafic maritime dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

En 1995, il a paru nécessaire d'édicter une instruction présidentielle (IP) pour réglementer la fréquentation des eaux territoriales et des installations portuaires sénégalaises par les navires étrangers.

Toutefois, le champ d'application de cette IP ne mentionne pas avec précision les espaces maritimes qui s'étendent au-delà de la mer territoriale. Les conditions de traitement des demandes d'autorisation pour les navires effectuant des opérations pétrolières n'y sont pas aussi clairement spécifiées. Celles-ci étaient jusqu'à présent classées dans le même registre que les demandes d'autorisation d'entreprendre des recherches scientifiques.

De plus, les dispositions de l'IP sont muettes sur la prise en compte des travaux de génie maritime comme la pose de câbles sous-marins, entraînant ainsi des interprétations divergentes entre les administrations publiques et les opérateurs privés.

Au regard de ce qui précède et de l'évolution de l'environnement maritime sénégalais, il s'avère donc nécessaire d'apporter des correctifs à ces manquements et de mieux encadrer la procédure d'octroi d'autorisation de fréquentation des eaux sous juridiction sénégalaise par les navires étrangers.

Les prescriptions de ce projet de décret ne visent, en aucun cas, à remettre en cause l'ordre juridique interne en matière d'action de l'Etat en mer, ni à interférer avec les missions et prérogatives des administrations publiques. Il s'agit plutôt de favoriser une démarche interministérielle dans le traitement des demandes d'autorisation afin de mieux préserver les intérêts maritimes du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 ;

VU la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

VU la Convention de Bamako de 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2020-27 du 03 juillet 2020 relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application du Code de la Marine marchande,

#### DECRETE :

##### Article premier. - *Définition des termes*

Au sens du présent décret, les termes suivants désignent :

**Eaux sous juridiction sénégalaise** : eaux constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret.

**Escale officielle** : escale qui répond à une invitation et qui est motivée par une importante manifestation nationale ou internationale ou lorsque les autorités nationales du bâtiment visiteur en expriment le souhait et que le Sénégal y agrée.

**Escale de courtoisie** : escale qui s'effectue dans le cadre des relations de bon voisinage entre deux pays qui conviennent de limiter le cérémonial d'usage.

**Escale de routine** : escale motivée par des exercices nationaux, des missions de transport de matériel ou de personnels, des missions de ravitaillement, ou de carénages dans les chantiers navals au Sénégal.

**Matières dangereuses** : toutes matières qui, par leurs propriétés explosives, inflammables, corrosives, volatiles, toxiques ou radioactives, présentent un risque pour la santé ou l'environnement.

**Navire d'Etat remplissant des missions de service public à caractère non commercial** : navire appartenant aux services gouvernementaux et exploité à des fins non commerciales ; il bénéficie des mêmes immunités que le navire de guerre.

**Navire de guerre** : navire qui remplit ces quatre conditions :

\* fait partie des forces armées d'un Etat ;

\* porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité ;

\* est placé sous le commandement d'un officier de marine ou d'un officier marinier au service de cet Etat et inscrit sur une liste ;

\* dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

**Navire de soutien** : tout navire qui fournit des services d'assistance dans le cadre des opérations pétrolières offshore.

**Opérations pétrolières** : toutes activités et opérations de prospection, d'exploration, d'évaluation, de développement et de production d'hydrocarbures conduites en mer, y compris le traitement et la liquéfaction du gaz naturel à l'exclusion des opérations de raffinage, de distribution et de commercialisation de produits pétroliers et gaziers.

**Passage inoffensif** : régime de passage autorisé aux navires de guerre dans la mer territoriale d'un Etat côteier.

**Recherche scientifique marine** : toute étude ou investigation du milieu marin et les expériences y afférentes menées à partir d'un navire, en vue de produire des connaissances scientifiques.

**Travaux de génie maritime** : travaux d'ingénierie exécutés dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction du Sénégal à partir d'un navire au moyen de tout autre engin fixe, flottant ou dérivant et ayant pour effet : de modifier le trait de côte (réalisation d'un chenal d'accès, engrangement de plage), de changer la composition ou la structure naturelle des fonds marins (dragage, remblai), d'introduire provisoirement ou définitivement sur les fonds, dans la colonne d'eau ou à la surface de la mer des installations ou objets artificiels (pose de câbles ou de pipelines sous-marins, construction d'îles ou d'ouvrages artificiels, pose de bouées ou de capteurs), à l'exclusion des travaux connexes aux opérations pétrolières.

#### Article 2. - *Champ d'application*

Les dispositions du présent décret s'appliquent dans les eaux sous juridiction sénégalaise aux :

- \* navires de guerre étrangers en escale dans les ports ou en transit dans les eaux territoriales ;
- \* navires d'Etat étrangers remplissant une mission de service public à caractère non commercial en escale dans les ports ou en transit dans les eaux territoriales ;
- \* navires de recherche scientifique étrangers ;
- \* navires étrangers effectuant des travaux de génie maritime à caractère non commercial ;
- \* navires étrangers engagés dans des opérations pétrolières.

#### Article 3. - *Conditions générales de traitement des demandes d'autorisation*

La conduite de recherches scientifiques marines, de travaux de génie maritime à caractère non commercial, d'opérations pétrolières, la fréquentation de la mer territoriale et l'escale dans les ports sénégalais au profit des navires visés par l'article 1 sont soumises à une autorisation préalable et écrite du Président de la République.

Les représentations diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales adressent les demandes d'autorisation au Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur par note verbale et par voie électronique à l'adresse indiquée dans la plateforme de dématérialisation créée à cet effet.

Les opérateurs pétroliers adressent les demandes d'autorisation au Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur par correspondance écrite ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la plateforme de dématérialisation créée à cet effet.

Les demandes doivent être introduites dans un délai minimum de deux mois avant la date proposée pour le début des opérations, l'entrée dans les eaux territoriales ou pour l'escale du navire.

L'Etat-major particulier du Président de la République (EMPART) est chargé de recueillir les avis du Ministère chargé des Forces armées, du Ministère chargé des Pêches et de l'Economie maritime, du Ministère chargé de la Recherche scientifique et de tout autre service ou structure dont l'avis est jugé utile à éclairer la décision du Président de la République.

Après avoir recueilli les avis des ministères, l'EMPART soumet au Président de la République une appréciation sur la demande d'autorisation.

Le Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur notifie à la représentation diplomatique ou consulaire, à l'organisation internationale ou à l'opérateur pétrolier la décision d'autorisation, de restriction ou d'interdiction.

#### Article 4. - *Demandes d'autorisation urgentes*

Les demandes urgentes qui ne respectent pas le délai minimum de deux mois doivent être accompagnées d'une note expliquant les raisons de l'urgence ou du non-respect du délai.

#### Article 5. - *Eléments de la demande d'autorisation*

Les demandes d'autorisation doivent comporter, entre autres, les éléments suivants :

- \* caractéristiques techniques du navire ;
- \* pavillon du navire, immatriculation ;
- \* nom et nationalité du commandant de bord, nombre de membres d'équipage et leur nationalité, nombre de passagers et leur nationalité ;
- \* armement ;
- \* objet, descriptif et durée de la mission ;
- \* la méthode et les moyens qui seront utilisés, et un descriptif du matériel scientifique ;

- \* zone géographique de la recherche ou des opérations pétrolières ;
- \* précédent port d'escale ;
- \* prochain port d'escale.

Les demandes sont accompagnées du formulaire renseigné qui figure en annexe 2.

**Article 6. - *Modification des activités inscrites dans la demande d'autorisation***

Toute modification sur les éléments inscrits dans l'article 5 de la présente instruction doit être signalée sans délai au Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

**Article 7. - *Suspension ou retrait de l'autorisation***

L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par l'Etat du Sénégal pour des raisons de sécurité nationale, si l'activité menée par le navire est jugée non conforme à celle communiquée dans la demande d'autorisation ou si le demandeur n'a pas rempli ses obligations contractées vis-à-vis de l'Etat du Sénégal.

Le cas échéant, les dispositions prévues par la législation nationale sont appliquées pour la réparation des préjudices causés à l'Etat.

Le Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur notifie à la représentation diplomatique ou consulaire, à l'organisation internationale ou à l'opérateur pétrolier la suspension ou le retrait de l'autorisation.

**Article 8. - *Contrôle sanitaire***

L'escale des navires dans les ports nationaux peut être soumise à un contrôle sanitaire si la situation l'exige. Les modalités du contrôle sont définies par l'autorité maritime de l'Etat du Sénégal.

Pour les navires de guerre, ce contrôle sera effectué sans préjudice des immunités dont ils bénéficient.

**Article 9. - *Transit des navires de guerre***

Les navires de guerre en transit dans les eaux territoriales sénégalaises jouissent du droit de passage inoffensif. Celui-ci ne doit pas porter atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat du Sénégal.

**Article 10. - *Escale des navires de guerre***

L'escale des navires de guerre peut être officielle, de courtoise ou de routine. Quelle que soit la nature de l'escale, quand plusieurs bâtiments de nationalités différentes, constitués en force navale souhaitent transiter dans nos eaux territoriales, chaque groupe naval national reste une entité individualisée devant faire l'objet d'une demande spécifique.

**Article 11. - *Dispositions pour les navires d'Etat***

Les navires d'Etat remplissant une mission de service public à caractère non commercial sont soumis aux mêmes dispositions que les navires de guerre pour les demandes d'autorisation.

**Article 12. - *Dispositions relatives aux navires de recherche scientifique***

Les dispositions suivantes s'appliquent aux navires étrangers disposant d'une autorisation d'entreprendre des recherches scientifiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise :

- \* l'embarquement d'un officier de la Marine nationale, chef de mission, et d'un ou plusieurs chercheurs sénégalais ;

- \* le chef de mission et le(s) chercheur(s) sont associés aux activités, à la collecte et à l'exploitation des données de recherche. Ils sont pris en charge dans les mêmes conditions que les officiers du bord en matière d'hébergement, d'alimentation. Ils reçoivent des frais de mission journaliers payés par l'affréteur du navire ;

- \* le ralliement, le séjour et le rapatriement du chef de mission et du(des) chercheur(s) sont pris en charge par l'affréteur du navire lorsque l'embarquement et le débarquement doivent se faire à l'étranger ;

- \* l'engagement à remettre à la partie sénégalaise un rapport préliminaire de la mission et à permettre aux chercheurs sénégalais associés d'obtenir une copie des données brutes collectées et des échantillons aussitôt que possible à la fin de la mission ;

- \* l'engagement à transmettre par voie diplomatique à la partie sénégalaise les résultats et analyses finales dans les meilleurs délais et à ne les communiquer à une tierce partie qu'avec l'accord du Sénégal.

**Article 13. - *Désignation d'un officier chef de mission à bord des navires de recherche scientifique***

Le Ministère chargé des Forces armées et le Ministère chargé de la Recherche scientifique désigneront, chacun en ce qui le concerne, un officier de la Marine nationale et un ou des chercheur(s) sénégalais devant embarquer à bord du navire.

Cet officier, chef de mission, est chargé notamment :

- \* d'assurer la liaison entre le commandement du navire et l'administration sénégalaise ;

- \* de contrôler et de faire respecter les limites du secteur dans lequel l'autorisation de recherche est valable ;

- \* d'élaborer en relation avec le(s) chercheur(s), un rapport de campagne exhaustif permettant d'apprécier les documents fournis ultérieurement par le demandeur.

**Article 14. - Réunion préparatoire à une campagne de recherche scientifique marine**

Deux semaines au moins avant le démarrage de la campagne de recherche, le Ministère chargé de la Recherche scientifique convoque une réunion préparatoire à laquelle assistent un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, un représentant de la mission diplomatique ou consulaire demandeur, et tous les membres de la délégation sénégalaise devant prendre part à la mission.

L'objectif de cette réunion est de passer en revue les questions relatives à la préparation de la campagne y compris le rappel des conditions d'autorisation notamment l'obligation de transmettre par le canal diplomatique, les résultats de recherche exploitables et éventuellement, celle d'apporter des compléments d'information à nos chercheurs.

**Article 15. - Traitement des résultats des campagnes de recherche**

Le Ministère chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur reçoit les résultats des campagnes de recherche et les communique à la Présidence de la République.

L'Etat-major particulier les communique aux ministères et administrations concernés par les résultats.

**Article 16. - Dispositions relatives aux navires effectuant des travaux de génie maritime**

Pour ce qui concerne le séjour dans les eaux territoriales et les installations portuaires, les navires étrangers effectuant des travaux de génie maritime à caractère non commercial sont soumis aux dispositions énoncées par l'article 3.

L'embarquement d'un officier de marine et de chercheur(s) sénégalais est laissé à l'appréciation des ministères concernés.

L'autorisation de travail, délivrée par le Ministère en charge des Pêches et de l'Economie maritime est subordonnée à l'autorisation de fréquenter les eaux territoriales et les installations portuaires, délivrée par le Président de la République.

**Article 17. - Dispositions relatives aux navires étrangers effectuant des opérations pétrolières**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un navire étranger disposant d'une autorisation d'opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise :

\* l'embarquement d'un officier de la Marine nationale, chef de mission, et d'un ou plusieurs représentant(s) du Ministère chargé du Pétrole ;

\* le chef de mission et le(s) représentant(s) du Ministère chargé du Pétrole et des Energies sont associés aux activités, à la collecte et à l'exploitation des données de recherche. Ils sont pris en charge dans les mêmes conditions que les officiers du bord en matière d'hébergement, d'alimentation. Ils reçoivent des frais de mission journaliers payés par l'affréteur du navire ;

\* le ralliement, le séjour et le rapatriement du chef de mission et du (des) représentant(s) du Ministère chargé du Pétrole et des Energies sont pris en charge par l'affréteur du navire lorsque l'embarquement et le débarquement doivent se faire à l'étranger.

**Article 18. - Désignation d'un officier chef de mission à bord des navires effectuant des opérations pétrolières**

Le Ministère chargé des Forces armées et le Ministère chargé du Pétrole désignent, chacun en ce qui le concerne, un officier de la Marine nationale et un ou des représentant(s) devant embarquer à bord du navire.

Cet officier, chef de mission, est chargé notamment :

\* d'assurer la liaison entre le commandement du navire et l'administration sénégalaise ;

\* de contrôler et de faire respecter les limites du secteur dans lequel l'autorisation d'opérer est valable ;

\* d'élaborer en relation avec le représentant du Ministère en charge du Pétrole, un rapport de campagne exhaustif permettant d'apprécier les documents fournis ultérieurement par les opérateurs pétroliers.

**Article 19. - Dispositions relatives aux navires de soutien engagés dans des opérations pétrolières**

Les navires de soutien étrangers engagés dans des opérations pétrolières sont soumis aux dispositions énoncées par l'article 3.

Les activités de soutien qui impliquent des actions de police en mer doivent être encadrées suivant des modalités définies par le Ministre en charge des Forces armées.

**Article 20. - Suivi des opérations pétrolières**

Le suivi technique des opérations pétrolières est assuré par le Ministère en charge du Pétrole dans les limites fixées par la réglementation nationale en vigueur.

**Article 21. - Transport de matières dangereuses ou d'armes**

Les navires visés par l'article 2 sont tenus de signaler dans la demande d'autorisation la présence éventuelle de matières dangereuses ou d'armes à bord.

**Article 22. - Equipes de protection embarquées**

Les navires visés par l'article 2 sont tenus de signaler dans la demande d'autorisation la présence éventuelle d'équipes de protection embarquées.

### Article 23. - *Dispositions finales*

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'effet contraire au présent décret, notamment l'Instruction présidentielle n°582/PR/MSAP/EMP/CAB.11 du 30 octobre 1995.

Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre chargé du Pétrole et des Energies, le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2021.

Macky SALL

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret n° 2021-1440 du 27 octobre 2021 portant nomination d'huissiers de justice titulaires de charge

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Il résulte des dispositions de l'article 60 du décret n° 2020-1589 du 06 août 2020 portant statut des huissiers de justice, qu'en cas de création de nouvelles charges ou de vacance de charges, tout huissier de justice titulaire d'une charge peut demander l'attribution de l'une de celles réservées à la mutation. La proposition d'attribution des charges, faite par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de l'Ordre des Huissiers de Justice, tient compte des critères d'ancienneté, d'inscription au registre du stage, d'âge et de l'absence de sanction disciplinaire.

L'arrêté n° 018467 du 06 mai 2021 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a déclaré vacantes les charges de Dakar II, Dakar XIV, Dakar XIX, Dakar XXVII Dakar XXIX et Thiès I, suite à l'admission à la retraite des huissiers qui en étaient titulaires.

Par décret n° 2020-2386 du 30 décembre 2020, trois nouvelles charges d'huissier de justice ont été créées Dakar XXXIII, Dakar XXXIV et Mbour III.

Des propositions d'attribution des charges réservées à la mutation aux huissiers postulants ont été faites, conformément aux critères fixés par l'article 60 susvisé.

L'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal a donné un avis favorable aux propositions d'attribution, à l'exception de celle de Maître Ousseynou MBODJI, qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'article 3 du décret fixant le statut des huissiers de justice dispose que l'huissier est nommé par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le présent projet de décret a pour objet de proposer les nominations aux fonctions d'huissier de justice de :

- Maître Pape FAME, titulaire de la charge de Dakar II ;
- Maître Yakhouba CAMARA, titulaire de la charge de Dakar V ;
- Maître Jean Félix COLY, titulaire de la charge de Dakar XIX ;
- Maître Eugène DIOUF, titulaire de la charge de Dakar XXIV ;
- Maître Abdoulaye FAYE, titulaire de la charge de Dakar XXVI ;
- Maître Guillaume SAGNA, titulaire de la charge de Dakar XXVII ;
- Maître René Paul Michel MANKOU, titulaire de la charge de Dakar XXIX ;
- Maître Mactar MBOW, titulaire de la charge de Dakar XXXIII ;
- Maître Abou SALL, titulaire de la charge de Dakar XXXIV ;
- Maître Samba DIOP, titulaire de la charge de Thiès I.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 90-1043 du 19 septembre 1990 nommant monsieur Papa FAME, huissier de justice titulaire de la troisième charge de Diourbel ;

VU le décret n° 2004-780 du 28 juin 2004 portant nomination d'huissiers de justice ;

VU le décret n° 2004-788 du 28 juin 2004 portant acceptation de démission et nomination d'huissiers de justice ;

VU le décret n° 2004-790 du 28 juin 2004 portant nomination d'huissiers de justice ;

VU le décret n° 2010-1746 du 27 décembre 2010 portant nomination d'huissiers de justice ;

VU le décret n° 2013-749 du 07 juin 2013 portant acceptation de démission et nomination d'huissier de justice ;

VU le décret n° 2018-105 du 17 janvier 2018 portant constatation de vacance de charges et nomination d'huissiers de justice ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2020-1589 du 06 août 2020 portant statut des huissiers de justice ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020- 2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2020-2363 du 21 décembre 2020 portant admission à la retraite d'huissiers de justice ;

VU le décret n° 2020-2386 du 30 décembre 2020 portant création de charges d'huissier ;

VU l'avis de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal du 03 août 2021 relatif aux propositions d'attribution de charges réservées à la mutation ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

**Article premier. - Sont nommés :**

- Maître Pape FAME, né en 1955, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar II ;

- Maître Yakhouba CAMARA, né le 21 juin 1957 à Dakar, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar V ;

- Maître Jean Félix COLY, né le 07 janvier 1966 à Bakel, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XIX ;

- Maître Eugène DIOUF, né le 21 novembre 1962, à Fadiouth, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XXIV ;

- Maître Abdoulaye FAYE, né le 26 mai 1972 à Rufisque, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XXVI ;

- Maître Guillaume SAGNA, né le 02 mars 1963 à Ziguinchor, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XXVII ;

- Maître René Paul Michel MANKOU, né le 07 février 1971, à Joal Fadiouth, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XXIX ;

- Maître Mactar MBOW, né le 29 août 1960 à Gadiaye, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XXXIII ;

- Maître Abou SALL, né le 12 janvier 1971 à Saint-Louis, huissier de justice titulaire de la charge de Dakar XXXIV ;

- Maître Samba DIOP, né le 29 novembre 1959 à Thiès, huissier de justice titulaire de la charge de Thiès I.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-1441 du 27 octobre 2021 modifiant le décret n° 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2015-1039 du 20 juillet 2015 a procédé à un nouveau découpage de la carte judiciaire pour l'adapter à la modification intervenue dans l'aménagement de l'organisation judiciaire résultant de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée.

Cependant, le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements a créé le Département de Keur Massar rendant ainsi nécessaire le réajustement de la carte judiciaire, notamment par l'érection d'un tribunal d'Instance dans le département susvisé.

La carte judiciaire prévoit, en effet, un tribunal d'instance au moins dans chaque département en droite ligne de la lettre de politique sectorielle du Ministère de la Justice qui ambitionne d'assurer un meilleur rapprochement de la justice du justiciable et de renforcer l'efficacité de la justice.

Le présent projet de décret répond à ces préoccupations en modifiant le tableau III fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux d'instance, annexé au décret n° 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

VU le décret n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation ;

VU le décret n° 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

**Article premier. -** Le tableau III fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux d'instance annexé au décret n° 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU III : FIXANT LE SIEGE, LE CLASSEMENT, LA COMPOSITION  
ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX D'INSTANCE (T.I.)

SIEGE	Classe	Président	Juges	Délégué du Procureur	Adjoints au Délégué	RESSORT
<b>REGION DE DAKAR</b>						
Dakar .....	Hors..... ..... classe	1 .....	20 .....	1 .....	2 .....	Département de Dakar
Guédiawaye .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	2 .....	Département de Guédiawaye
Rufisque .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	2 .....	Département de Rufisque
Keur Massar .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	2 .....	Département de Keur Massar
<b>REGION DE THIES</b>						
Thiès .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	2 .....	Département de Thiès
Mbour .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	2 .....	Département de Mbour
Tivaouane .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	6 .....	1 .....	1 .....	Département de Tivaouane
<b>REGION DE DIOURBEL</b>						
Diourbel .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	1 .....	Département de Diourbel
Mbacké .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	1 .....	Département de Mbacké
Bambey .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Bambey
<b>REGION DE SAINT-LOUIS</b>						
Saint-Louis .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	1 .....	Département de Saint-Louis
Dagana .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	1 .....	Département de Dagana
Podor .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	1 .....	Département de Podor
<b>REGION DE MATAM</b>						
Matam .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Matam
Kanel .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département de Kanel
Ranérou .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département de Ranérou
<b>REGION DE TAMBACOUNDA</b>						
Tambacounda .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	6 .....	1 .....	- .....	Département de Tambacounda
Bakel .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	1 .....	Département de Bakel
Goudiry .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département de Goudiry
Koumpentoum .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département de Koumpentoum
<b>REGION DE KAOLACK</b>						
Kaolack .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	1 .....	Département de Kaolack
Nioro .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	- .....	Département de Nioro
Guinguinéo .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	- .....	Département de Nioro

SIEGE	Classe	Président	Juges	Délégué du Procureur	Adjoints au Délégué	RESSORT
<b>REGION DE FATICK</b>						
Fatick .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	6 .....	1 .....	1 .....	Département de Fatick
Gossas .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Gossas
Foundiougne .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Foundiougne
<b>REGION DE ZIGUINCHOR</b>						
Ziguinchor .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	1 .....	Département de Ziguinchor
Oussouye .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	- .....	Département d'Oussouye
Bignona .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Bignona
<b>REGION DE KOLDA</b>						
Kolda .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	1 .....	Département de Kolda
Vélingara .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département Vélingara
Médina Yoro .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département de Médina Yoro
Foulah .....						Foulah
<b>REGION DE LOUGA</b>						
Louga .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	10 .....	1 .....	1 .....	Département de Louga
Kébémer .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Kébémer
Linguère .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Linguère
<b>REGION DE SEDHIOU</b>						
Sédhiou .....	1 <sup>ère</sup> classe .....	1 .....	6 .....	1 .....	1 .....	Département de Sédhiou
Goudomp .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département Goudomp
Bounkiling .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département Bounkiling
<b>REGION DE KEDOUGOU</b>						
Kédougou .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Departement Kédougou
Saraya .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département de Saraya
Salémata .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département Salémata
<b>REGION DE KAFFRINE</b>						
Kaffrine .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	4 .....	1 .....	1 .....	Département de Kaffrine
Birkélane .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département Birkélane
Koungheul .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département Koungheul
Malem Hoddar .....	2 <sup>ème</sup> classe .....	1 .....	3 .....	1 .....	- .....	Département de Malem Hoddar

Fait à Dakar, le 27 octobre 2021.

Macky SALL

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 033048 du 12 octobre 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de supervision du Système d'Information policière en Afrique de l'Ouest (SIPAO)

Article premier. - En application de l'article 3 du décret susvisé, il est mis en place, au sein du Ministère de l'Intérieur, un Comité national de supervision chargé de la mise en œuvre et du suivi du déploiement du programme intitulé « Système d'Information policière pour l'Afrique de l'Ouest » (SIPAO).

Ledit programme vise à créer un Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières (DACORE) et à mettre en place un système qui collecte, centralise, sauvegarde et partage toutes les données relatives aux infractions à la loi pénale.

Art. 2. - Le Comité national SIPAO est composé ainsi qu'il suit :

\* **Président :**

- le Ministre de l'Intérieur ;

\* **Membres :**

- le représentant du Ministre chargé des Forces armées ;

- le représentant du Ministre chargé de la Justice ;

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- le Délégué général au Renseignement national ou son représentant ;

- les hauts représentants de chacun des services nationaux chargés de l'application de la loi participant au programme SIPAO ;

- le point focal national SIPAO ;

- l'expert juridique SIPAO ;

- l'expert technique SIPAO ;

- le chef du Bureau Central national INTERPOL du Sénégal ;

- Le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ou son représentant.

Le Directeur du DACORE, point focal national SIPAO, assiste aux travaux du Comité national SIPAO en qualité de Rapporteur.

Le Président du Comité national SIPAO peut inviter aux réunions du Comité toute personne physique ou morale dont l'expertise s'avère utile.

Art. 3. - Le Comité national SIPAO-Sénégal, en tant qu'organe consultatif et décisionnel, a pour missions de :

- prendre les décisions relatives à la mise en œuvre du programme SIPAO au Sénégal ;

- approuver le plan d'action de mise en œuvre du programme SIPAO, notamment, la mise en place d'un Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières, sa localisation, sa composition et ses objectifs ;

- valider le règlement intérieur et le manuel de procédures du Centre ;

- veiller à l'instauration du cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre du Programme SIPAO au Sénégal ;

- valider la stratégie de renforcement de capacités des ressources humaines dudit Programme ;

- fixer les mécanismes de suivi-évaluation du programme SIPAO au Sénégal ;

- définir le plan de financement du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données et Informations Policières (DACORE) ;

- veiller à l'application d'un plan de communication et de sensibilisation auprès des services concernés ;

- veiller à la pérennité du Programme SIPAO au Sénégal ;

- mettre en place des comités ad hoc en cas de besoin.

Art. 4. - Le Comité se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois (03) mois et autant de fois que de besoin.

Les frais de fonctionnement dudit Comité sont à la charge du Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. - Le Comité national SIPAO-Sénégal collabore avec INTERPOL tout au long de la validité du Protocole d'Accord signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et INTERPOL.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

## MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 033037 du 12 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la Société HGR SENEGAL SARL

Article premier. - La Société HGR SENEGAL SARL, Yoff, cité CBAO, villa n°104, Dakar, est autorisée à exploiter le silex stocké dans les concessions minières des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - La Société HGR SENEGAL SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - La Société HGR SENEGAL SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la société HGR SENEGAL SARL est accordée pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Société HGR SENEGAL SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société HGR SENEGAL SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société HGR SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société HGR SENEGAL SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société HGR SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société HGR SENEGAL SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société HGR SENEGAL SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur général des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret n° 2021-1442 du 27 octobre 2021 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2021/2022

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Par rapport à l'année scolaire 2020-2021 qui a subi les effets de la crise sanitaire, le plan de résilience qui a été mis en œuvre a permis de juguler son impact et c'est pourquoi, les dispositions du présent décret prévoient un retour au découpage classique de l'année scolaire.

C'est ainsi que pour l'année scolaire 2021/2022, l'ouverture des classes est prévue le lundi 11 octobre 2021 à 08 heures et la fermeture est fixée au samedi 30 juillet 2022 à 12 heures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-63 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2020-2297 du 03 décembre 2020 relatif aux trimestres, à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2020/2021 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

#### DECREE :

Article premier. - L'année scolaire 2021/2022 démarre le lundi 11 octobre 2021 à 08 heures et se termine le samedi 30 juillet 2022 à 12 heures.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

#### RENTREE SCOLAIRE

##### **1. Personnel enseignant et administratif**

lundi 11 octobre 2021 à 08 heures.

##### **2. Elèves**

jeudi 14 octobre 2021 à 08 heures.

#### DUREE DES TRIMESTRES

##### **Premier trimestre**

du lundi 11 octobre 2021 à 08 heures

au jeudi 23 décembre 2021 à 18 heures.

##### **Deuxième trimestre**

du lundi 03 janvier 2022 à 08 heures

au samedi 26 mars 2022 à 12 heures.

##### **Troisième trimestre**

du jeudi 07 avril 2022 à 08 heures

au samedi 30 juillet 2022 à 12 heures.

#### VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du jeudi 23 décembre 2021 à 18 heures

au lundi 03 janvier 2022 à 08 heures.

**VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE**

du samedi 26 mars 2022 à 12 heures  
au jeudi 07 avril 2022 à 08 heures.

**GRANDES VACANCES****1. Personnel enseignant et administratif**

du samedi 30 juillet 2022 à 12 heures  
au lundi 03 octobre 2022 à 08 heures.

**2. Elèves**

du samedi 30 juillet 2022 à 12 heures  
au jeudi 06 octobre 2022 à 08 heures

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale fixe le calendrier des examens scolaires.

Art. 3. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement, et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2021.

Macky SALL

**RECAPITULATIF**

**1<sup>o</sup> Trimestre : 335 h**

**2<sup>o</sup> Trimestre : 408 h**

**3<sup>o</sup> Trimestre : 527 h**

**Total : 1270 h**

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : CENTRE DES AMICALES, ASSOCIATIONS, RESEAU DES ACTRICES ET ACTEURS DE DEVELOPPEMENT DU DEPARTEMENT DE RUFISQUE*

*Siège social : Rufisque Nord, quartier Guendel 2, villa n° 105 - Rufisque*

*Objet :*

- unir les membres à travers les antennes locales ;
- promouvoir le développement à la base ;
- éduquer et former à la citoyenneté active ;
- contribuer à l'autonomisation des jeunes et des femmes.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association MM. Abdoulaye DEME, Président ;*

*Cheikh Tidiane MBODJ, Secrétaire général ;*

*Mme Coumba DEME, Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 000268 GRD/AA/BAG en date du 11 octobre 2021.*

*Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*,  
Successeur de Feu M<sup>e</sup> Ndèye Sourang Cissé Diop  
Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5004/TH de THIES reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 881/MB et du titre foncier n° 2926/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 498/MB consistant en deux parcelles de terrains sises à Mbour, délivrés par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Thiès et appartenant à Feu Amadou SEM-BENE.

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*,  
*Successeur de Feu M<sup>e</sup> Ndèye Sourang Cissé Diop*  
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
 BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2581/TH de THIES consistant en une parcelle de terrain sise à Thiès, délivrés par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Thiès et appartenant à feu Fatou NDIAYE. 2-2

Etude de Me Abdou Dialy KANE,  
*Avocat à la Cour*  
 67, Rue Thiong BP. 22.197 Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1902/NGA d'une superficie de 7322 m<sup>2</sup> situé à Dakar, appartenant aux sieurs Fatou NDONG, Abdel Latif Markhania MBAYE, Ismaïla Hassane Markhania MBAYE, Aïssatou El Markhania MBAYE, Aminata Binte Wahad El Markhania MBAYE, Senab Binte Saline El Markhania MBAYE et Adja Khadissatou El Markhania MBAYE. 2-2

#### SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
 Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP  
*Notaires associés de la Société civile professionnelle*  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
 (Successeur de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE  
 & de M<sup>e</sup> Boubacar SECK)  
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 5.861/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Bassirou TALL. 2-2

Etude de Me Ibrahima Baïdy NIANE,  
*Avocat à la Cour*  
 Ancien Membre du Conseil de l'Ordre  
 des Avocats du Sénégal  
 27, Rue CR 10 Carrière-Thiès BP. A 90 Thiès - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 5763/TH situé à Diakhao (Commune de Thiès) d'une contenance superficielle de 352 m<sup>2</sup> à détacher du TF n° 4798/TH, au profit du sieur Ibrahima SOW, né le 02 janvier 1945 à Thiès et demeurant au quartier Escale de ladite ville. 2-2

Etude de Me Simone DIOH DIOUF, *notaire*  
 Quartier Escale rue de commerce  
 En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 126/Baol, appartenant à Monsieur Cheikh NIANG. 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
 73 bis, Rue A. Assane NDOYE  
 BP : 2656 - 18.523 - DAKAR - (SÉNÉGAL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6067/TH, appartenant à ECOBANK SENEGAL. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine GUÈYE x J Bugnicourt  
 BP 3923 - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 627/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Idrissa GUEYE. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.653/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Idrissa GUEYE. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.088/KK du livre foncier de Kaolack, appartenant à Monsieur Idrissa GUEYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine GUÈYE x J Bugnicourt  
 BP 3923 - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.393/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Idrissa GUEYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine GUÈYE x J Bugnicourt  
 BP 3923 - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.332/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Idrissa GUEYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine GUÈYE x J Bugnicourt  
 BP 3923 - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.953/KK du livre foncier de Kaolack, appartenant à Monsieur Idrissa GUEYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine GUÈYE x J Bugnicourt  
 BP 3923 - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la créance de la BST du titre foncier n° 627/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Idrissa GUEYE. 2-2

Etude de Me Serigne Amadou MBENGUE  
*Avocat à la Cour*  
 Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14-N° 174 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15581/GRD de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.569/NGA, appartenant à Monsieur Mamadou Moustapha GUEYE. 1-2

Papa Ismael DIALLO  
*Magistrat*  
 email : pijallo1@yallo.fr

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 01/GW dans le lot n° 16, appartenant à Monsieur Papa Ismael DIALLO, Magistrat. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire GOMIS, *notaire*  
 à Ziguinchor II  
 Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest  
 592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1431/BC, appartenant à Monsieur Lassana DABO. 1-2

Etude de Me Siaka DOUMBIA, *notaire*  
 Quartier Fiscale, Face Sud Tribunal  
 Immeuble Famara DRAME - BP. 350 - Kolda

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 399/HC, appartenant à Monsieur Chérif Cheikhna AIDARA. 1-2

Etude de Me Siaka DOUMBIA, *notaire*  
 Quartier Fiscale, Face Sud Tribunal  
 Immeuble Famara DRAME - BP. 350 - Kolda

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de bail inscrit sur les lots n° 937 et 939 sis à Goumel (Ziguinchor-Sénégal) et faisant l'objet du titre foncier n° 1.859/BC, appartenant à Monsieur Adnan BASMA. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
 Aïda Seck  
 Successeur de Mes Lake DIOP, Mbacké & Cissé  
 Place de France - BP 949- Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3643/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Madame Lobé DIOUF. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE  
*notaires associés*  
 Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique

2<sup>ème</sup> étage - DAKAR - BP. 2673

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.955/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à Monsieur Rada LAYOUSSE. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE  
*notaires associés*  
 Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique  
 2<sup>ème</sup> étage - DAKAR - BP. 2673

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.250/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à Monsieur Rada LAYOUSSE et du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle de la BICIS sur ledit titre. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats  
 Me Mame Adama GUEYE & Associés  
*Avocats à la Cour*  
 28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443  
 Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 600/R d'une superficie de 1ha 75a 72ca situé à Rufisque au lieu-dit Yaye Neube, appartenant à Monsieur Jacques Georges COLLIGNON. 1-2

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

**Le numéro 7469 du Journal officiel en date du 06 novembre 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 novembre 2021.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
 du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

**Le numéro 7470 du Journal officiel en date du 13 novembre 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 novembre 2021.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
 du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

**Le numéro 7471 du Journal officiel en date du 15 novembre 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 novembre 2021.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
 du Gouvernement*

**CORIS BANK INTERNATIONAL SN**  
**BILAN ACTIF**  
**ARRETE : 30 JUIN 2020**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/ 2019	30/06/ 2020			31/12/ 2019	30/06/ 2020
1	Caisse, banque centrale, CCP ....	6.136	4.263	1	Banque centrale, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	23.842	64.173
3	Créances interbancaires et assimilées .....	2.265	1.286	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	128.012	106.461
4	Créances sur la clientèle .....	130.097	134.908	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	42.749	67.232	5	Autres passifs .....	3.405	5.324
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	7.029	11.013
7	Actionnaires ou associés .....	0	0	7	Provisions .....	268	392
8	Autres actifs .....	3.213	1.990	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation ..	95	103	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	23.078	24.183
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	15	15	10	Capital souscrit .....	20.000	20.000
11	Parts dans les Entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Réserves .....	0	462
13	Immobilisations incorporelles	217	159	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisations corporelles .	847	1.590	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF ...</b>	<b>185.634</b>	<b>211.546</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>185.634</b>	<b>211.546</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>62.135 .....</b>	<b>83.787</b>
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	44.192 .....	50.380
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	17.943 .....	18.407
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	15.000
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>35.699 .....</b>	<b>37.751</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0 .....	0
5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	35.699 .....	37.751
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0 .....	0

**CORIS BANK INTERNATIONAL SN**  
**COMPTE DE RESULTAT**  
**ARRETE : 30 JUIN 2020**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2019	30/06/2020
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	1.287	6.400
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	-360	-2.441
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	507	2.442
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	0	-248
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	5	-34
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	151
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
10	<b>PRODUITS NET BANCAIRE</b> .....	<b>1.439</b>	<b>6.270</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	-827	-2.376
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-88	-217
14	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>524</b>	<b>3.677</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	-54	-254
16	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>470</b>	<b>3.423</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
18	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT</b> .....	<b>470</b>	<b>3.423</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	-131	-686
20	<b>RÉSULTAT NET</b> .....	<b>339</b>	<b>2.737</b>

**CORIS BANK INTERNATIONAL SN**  
**BILAN ACTIF**  
**ARRETE : 30 JUIN 2021**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/ 2020	30/06/ 2021			31/12/ 2020	30/06/ 2021
1	Caisse, banque centrale, CCP .....	12.659	33.290	1	Banque centrale, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	0	0	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	59.311	51.850
3	Créances interbancaires et assimilées .....	35.220	15.389	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	219.333	268.571
4	Créances sur la clientèle .....	164.753	180.819	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	102.527	130.842	5	Autres passifs .....	7.693	7.424
6	Action et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	10.162	8.304
7	Actionnaires ou associés .....	0	0	7	Provisions .....	190	412
8	Autres actifs .....	6.700	2.802	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation .....	134	401	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	27.321	29.341
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	15	15	10	Capital souscrit .....	20.000	20.000
11	Parts dans les Entreprises liées .....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Réserves .....	462	1.343
13	Immobilisations incorporelles .....	102	125	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisations corporelles .....	1.900	2.219	14	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>324.010</b>	<b>365.902</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>324.010</b>	<b>365.902</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>135.231</b>	<b>163.374</b>
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	107.211	125.409
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	28.019	37.965
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS .....</b>	<b>130.267</b>	<b>283.347</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0	0
5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	130.267	283.347
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**CORIS BANK INTERNATIONAL SN**  
**COMPTE DE RESULTAT**  
**ARRETE : 30 JUIN 2021**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2020	30/06/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	6.400	10.632
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	-2.441	-3.086
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	2.442	2.409
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	-248	-353
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	-34	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	155
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	151	188
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	-328
10	<b>PRODUITS NET BANCAIRE .....</b>	<b>6.270</b>	<b>9.617</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	-2.376	-3.979
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	-217	-288
14	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>3.677</b>	<b>5.350</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	-254	-805
16	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>3.423</b>	<b>4.545</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	-2
18	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>3.423</b>	<b>4.543</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	-686	-409
20	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>2.737</b>	<b>4.134</b>